

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 03423

Numéro SIREN : 912 342 342

Nom ou dénomination : 18.29

Ce dépôt a été enregistré le 07/11/2023 sous le numéro de dépôt A2023/039904

18.29
Société à responsabilité limitée au capital de 40 000 euros
Siège social : 12 Quai Rambaud - 69002 LYON
912 342 342 RCS LYON

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 02 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le deux octobre,

La société Oia,

Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 900 000 euros,
Ayant son siège social 12 Quai Rambaud 69002 LYON,
Immatriculée sous le numéro 904 638 947 RCS LYON,
Représentée par Madame Françoise NEUBERT en sa qualité de Gérante,

Propriétaire de la totalité des 40 000 parts sociales de 1 euro composant le capital social de la société 18.29,

Associée unique de ladite Société,

En présence de Madame Françoise NEUBERT, gérante non associée de la Société,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique décide de transférer le siège social du 12 Quai Rambaud, 69002 LYON au 38 Rue Denuzière, les Loges de la Saône, bâtiment A 69002 LYON à compter du 1er octobre 2023 et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 38 Rue Denuzière, les Loges de la Saône, bâtiment A - 69002 LYON."

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Pour la société Oia
Françoise NEUBERT

18.29

Société à responsabilité limitée au capital de 40 000,00 €

Siège social : 38 Rue Denuzière, Les Loges de la Saône, bâtiment A - 69002 LYON

912 342 342 RCS LYON

**STATUTS MIS A JOUR AU TERME DES DECISIONS
DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 02 OCTOBRE 2023**

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Copie certifiée conforme par la Gérante
Françoise NEUBERT

La Société Oia, Société à Responsabilité Limitée au capital de 900 000,00 €, ayant siège social 12, quai Rambaud – 69002 LYON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro unique d'identification 904 638 947, représentée par Madame Françoise NEUBERT, gérante,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'elle a décidé d'instituer.

ARTICLE PREMIER – FORME SOCIALE

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Toutes activités, par tous moyens, d'acquisition, de mise en valeur, d'aménagement, d'administration, d'exploitation par bail, mise en location de locaux meublés ou non meublés, ou autrement de tous biens et droits immobiliers bâtis ou non bâtis, de tous biens et droits pouvant en constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément, dont elle pourrait devenir propriétaire, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement, soit au moyen de ses capitaux propres, soit au moyen de capitaux d'emprunt
- Éventuellement et exceptionnellement, l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties nécessaires à la réalisation d'opérations conformes au présent objet, ou encore l'aliénation de tout immeuble devenu inutile à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société,
- Toutes opérations industrielles et commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, se rapportant à tout objet similaire ou connexe, et notamment :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
 - la participation, directe ou indirecte, par tout moyen et sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, y compris par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux ;
- toutes opérations quelconques, notamment prestations de services, contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **18.29**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **38 Rue Denuzière, Les Loges de la Saône, bâtiment A – 69002 LYON**

Le déplacement du siège social est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées intégralement de leur valeur nominale.

La Société Oia apporte à la Société une somme de QUARANTE MILLE EUROS (40 000,00 €).

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40 000,00 €) a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque BNP PARIBAS, ayant agence 106, cours Charlemagne – 69002 LYON, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40 000,00 €).

Il est divisé en QUARANTE MILLE (40 000) parts sociales d'une valeur nominale unitaire d'UN EURO (1,00 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 40 000, et attribuées en totalité à La Société Oia en rémunération de son apport en numéraire.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit UN (1) MOIS à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier (ou être déposée au siège social contre remise par le gérant d'une attestation) ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son époux, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, entre ascendants ou descendants des associés, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à tout autre tiers étranger à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie des parts qu'il possède doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et le prix convenu.

Dans le délai de HUIT (8) JOURS à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de TROIS (3) MOIS à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de TROIS (3) MOIS à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de TROIS (3) MOIS peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder SIX (6) MOIS.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les QUINZE (15) JOURS de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

ARTICLE 10 - GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins TROIS (3) MOIS à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 – DÉCISIONS D'ASSOCIÉS

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

Forme

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de QUINZE (15) JOURS à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Règles de Quorum

Sur première ou seconde convocation, l'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si un associé au moins est présent ou représenté.

Sur première convocation, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins UN QUART (1/4) des parts sociales.

Sur seconde convocation, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins UN CINQUIEME (1/5^{ème}) des parts sociales.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être tenue dans un délai de DEUX (2) MOIS suivant la seconde convocation.

Règles de Majorité

Sauf disposition contraire ou particulière prévue par un autre article des présents statuts :

- Les décisions extraordinaires sont adoptées :
 - o à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile ;
 - o par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ;
 - o à la majorité en nombre des associés représentant au moins les DEUX TIERS (2/3) des parts sociales pour toutes les autres décisions collectives extraordinaires ;
- Les décisions collectives ordinaires sont adoptées :
 - o par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sur première consultation
 - o si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITÉ DES PARTS - DÉMEMBREMENT DE PROPRIÉTÉ

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'UN (1) MOIS à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de démembrement de propriété portant sur les parts sociales constituant le capital social, les dispositions suivantes s'appliqueront, par dérogation expresse le cas échéant avec les autres dispositions statutaires, et sauf convention contraire entre usufruitier et nu-proprétaire (Ladite convention devant être notifiée par tout moyen à la Société, qui sera tenue de l'appliquer pour toute consultation après expiration d'un délai d'UN (1) MOIS suivant l'envoi cette notification) :

1) Droit de vote

Le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Toutefois, l'éventuel défaut d'information préalable ou de convocation du nu-proprétaire ou de l'usufruitier relatif à une décision pour laquelle il n'est pas habilité à exercer son droit de vote sera sans effet sur la validité de ladite décision.

Enfin, l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra pas avoir pour objet ni pour effet, soit d'amener à une augmentation des engagements du nu-proprétaire, soit de favoriser ses intérêts propres au détriment de l'intérêt social ou des intérêts des autres associés.

- a) Le droit de vote attaché à chaque action démembrée appartient à l'usufruitier pour les décisions suivantes :
- Toute décision de nature ordinaire
 - Toute décision, qu'elle soit de nature ordinaire ou extraordinaire, énumérée dans la liste suivante :
 - Réduction de capital motivée par des pertes
 - Augmentation directe ou indirecte des engagements de l'usufruitier
 - Modification statutaire ayant une incidence sur les droits de l'usufruitier ou sur les droits de vote
 - Changement de forme sociale n'ayant pas pour conséquence une augmentation des engagements des associés
 - Agrément
 - Acquisition, cession, ou encore décision relative à la jouissance de tout élément ou de tout droit portant sur un élément composant l'actif social
- b) Le droit de vote attaché à chaque action démembrée appartient au nu-proprétaire pour toutes les autres décisions, et notamment de :
- Augmentation directe ou indirecte des engagements du nu-proprétaire
 - Augmentation des engagements des associés notamment par apports nouveaux en capital
 - Réduction de capital non motivée par des pertes
 - Dissolution anticipée de la société
 - Prorogation de la société
 - Changement de nationalité

2) *Affectation et répartition des résultats*

Le résultat net, qu'il soit bénéficiaire ou déficitaire, revient à l'usufruitier.

Les bénéfices exceptionnels, résultant notamment de la cession d'éléments d'actifs immobilisés, reviennent au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Les sommes inscrites en comptes de réserve et tout autre compte de passif du bilan reviennent au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Toutefois, en cas d'affectation de résultats provenant soit de bénéfices exceptionnels, soit d'un compte de passif du bilan, l'usufruitier, investi en tout état de cause du pouvoir d'affectation, peut décider d'affecter la quote-part revenant à chaque action :

- soit de manière définitive et sans réserve au nu-proprétaire ;
- soit de manière définitive et sans réserve à l'usufruitier ;
- soit à la fois à l'usufruitier et au nu-proprétaire, en partageant le dividende entre eux sur la base d'une évaluation économique de l'usufruit ;
- soit encore à l'usufruitier, avec constitution de quasi-usufruit.

Ces dispositions sont applicables le cas échéant, en cas de constatation d'un boni de liquidation.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par la collectivité des associés, en application des articles L. 223-35 et L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés peut désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 15 – EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les associés approuvent les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes s'il en existe, dans les SIX (6) MOIS de la clôture de l'exercice social, et décident l'affectation du résultat.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le MOIS qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés ainsi que les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de NEUF (9) MOIS après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 17 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doivent, dans les QUATRE (4) MOIS qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de TRENTE (30) JOURS à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, après rejet en première instance, remboursement des créances, ou constitution des garanties.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 19 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 20 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 21 – PUBLICITÉ - POUVOIRS - REPRISE DES ENGAGEMENTS

La Société jouira de la personnalité morale à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom et pour le compte de la société en formation est annexé aux présentes et la signature de celles-ci emportera de plein droit reprise desdits engagements par la Société dès son immatriculation.

La soussignée confère tous pouvoirs :

- à Madame Françoise NEUBERT à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, tous engagements nécessaires à son immatriculation et à sa prise d'activité ;
- à Madame Françoise NEUBERT à l'effet d'accomplir tous actes nécessaires à l'acquisition d'un bien immobilier sis 75, rue Clément Ader – 83150 BANDOL, moyennant le prix de 279 000,00 €, et à la réalisation de tous travaux, en ce compris la négociation et la souscription de tout emprunt auprès de tout établissement de crédit ;
- au Cabinet implid à l'effet de réaliser les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :
 - pour faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales ;
 - pour procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société ;
 - et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Société Oia
Représentée par Madame Françoise NEUBERT

ANNEXE
ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- ✚ Mission confiée à implid Expertise Conseil en vue de la création et de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. Cette mission donnera lieu au règlement d'honoraires dudit cabinet ainsi que de débours ;
- ✚ Ouverture d'un compte séquestre auprès de la banque BNP PARIBAS, ayant agence 106, cours Charlemagne – 69002 LYON ;
- ✚ Signature d'un compromis de vente suivant acte reçu par Maître GRANET, Notaire à SANARY-SUR-MER (Var), en vue de l'acquisition d'un bien immobilier sis 75, rue Clément Ader – 83150 BANDOL, moyennant le prix de 279 000,00 €.

Conformément aux dispositions de l'article R.210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.